

Phoenix Mecano SA, Stein am Rhein

Rachat d'actions propres dans le but d'une réduction de capital sur une deuxième ligne à la SIX Swiss Exchange SA

Base iuridique

Le Conseil d'administration de Phoenix Mecano SA, Hofwisenstrasse 6, 8260 Stein am Rhein («Phoenix Mecano» ou la «société») a décidé le 25 octobre 2023 de racheter ses propres actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune (les «actions nominatives») jusqu'à une valeur d'acquisition maximale de 30 millions.

Dans le cadre du rachat à prix fixe de ses propres actions nominatives terminé le 10 novembre 2023, la société rachètera, avec exécution le 14 novembre 2023, 1'073 actions nominatives propres (0.11 % du capital-actions de la société) à une valeur d'acquisition de CHF 393'791.00. La société lancera ensuite un nouveau programme de rachat sur une deuxième ligne de négoce (le «programme de rachat»). Dans le cadre du présent programme de rachat, des actions nominatives seront rachetées à une valeur d'acquisition maximale de CHF 29'606'209.00.

Sur la base du cours de clôture de l'action nominative du 10 novembre 2023 à la SIX Swiss Exchange SA, cela correspond actuellement à un maximum de 81'335 actions nominatives ou 8.47 % du capital-actions de la société. En raison de l'évolution future des cours, le nombre d'actions nominatives effectivement rachetées peut s'écarter du nombre d'actions nominatives mentionné, mais en aucun cas plus de 10 % du capital-actions et des droits de vote actuellement inscrits au registre du commerce ne seront rachetés dans le cadre du programme de rachat.

Le capital-actions de la société actuellement inscrit au registre du commerce s'élève à CHF 960'500 et est divisé en 960'500 actions nominatives d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune.

Le Conseil d'administration de la société a l'intention de proposer aux futures assemblées générales ordinaires de réduire le capital des actions nominatives de la société rachetées dans le cadre du programme de rachat par voie d'annulation.

Négoce sur une deuxième ligne de négoce à la SIX Swiss Exchange SA

Pour les actions nominatives, une deuxième ligne de négoce sera créée à la SIX Swiss Exchange SA selon le Swiss Reporting Standard en vue du programme de rachat. Seul la société pourra se porter acquéreur sur cette deuxième ligne de négoce (par l'intermédiaire de la banque mandatée pour procéder aux rachats) et racheter ses propres actions nominatives en vue de la réduction ultérieure du capital. Le négoce ordinaire des actions nominatives de la société sous le n° de valeur 126 133 810 ne sera pas affecté par cette mesure et se poursuivra normalement. Un actionnaire souhaitant vendre ses actions nominatives de la société a donc le choix entre les céder dans le cadre du négoce ordinaire ou les proposer sur la deuxième ligne de négoce en vue de la réduction de capital ultérieure. Les conditions mentionnées dans la circulaire no 1 de la Commission des OPA des offres publiques d'acquisition sont respectées.

Prix de rachat

Les prix de rachat, autrement dit les cours sur la deuxième ligne de négoce, sont formés à partir des cours des actions nominatives de la société négociées sur l'ordinaire ligne de négoce.

Versement du prix net et livraison des titres

Les transactions sur la deuxième ligne de négoce constituent des transactions boursières régulières. Le versement du prix net (prix de rachat moins l'impôt fédéral anticipé voir section «Impôt fédéral anticipé» ci-dessous) et la livraison des actions nominatives rachetées par la société auront donc lieu, conformément à l'usage, deux jours de bourse après la date de conclusion de l'opération.

Banque mandatée

La société a mandaté la Banque Cantonale de Zurich pour ce programme de rachat d'actions. Elle sera le seul membre de la bourse à fixer pour le compte de la société des cours acheteurs pour les actions nominatives de cette dernière sur la deuxième ligne de négoce.

Convention de délégation

La société et la Banque Cantonale de Zurich ont conclu une convention de délégation selon l'art. 124 al. 2 let. a et al. 3 OIMF en vertu de laquelle la Banque Cantonale de Zurich fait de façon indépendante des rachats en conformité avec les paramètres prédéfinis convenus entre la société et la Banque Cantonale de Zurich. Cependant, la société a le droit à tout moment de résilier cette convention de délégation sans donner de raisons, respectivement de modifier les paramètres conformément à l'art. 124 al. 3 OIMF.

Durée du rachat

Le négoce des actions nominatives de la société interviendra sur la deuxième ligne de négoce à partir du 15 novembre 2023 et durera au plus tard jusqu'au 14 novembre 2025. La société se réserve le droit de mettre fin en tout temps au programme de rachat et ne s'engage aucunement à acquérir des actions nominatives dans le cadre de ce programme de rachat.

Réglementation boursière

Selon la réglementation de la SIX Swiss Exchange SA, les opérations hors bourse sur la deuxième ligne de négoce dans le cadre d'un rachat d'actions sont interdites.

Publications des transactions

La société communiquera régulièrement l'évolution du programme de rachat d'actions nominatives sur son site Internet à l'adresse suivante: hiips://www.phoenix-mecano.com/en/investor-relations/share-buyback-programme

Volume maximal journalier de rachat

Le volume maximal journalier de rachat selon l'art. 123 al. 1 let. c OIMF est indiqué à l'adresse internet suivante de la société: hiips://www.phoenix-mecano.com/en/investor-relations/share-buyback-programme

Impôts

Pour l'impôt fédéral anticipé comme pour les impôts directs, le rachat d'actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est considéré comme une liquidation partielle de la société qui procède à ce rachat. Les conséquences fiscales suivantes en résultent pour les actionnaires qui vendent leurs titres:

1. Impôt fédéral anticipé

L'impôt fédéral anticipé correspond à 35 % de la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci. La société qui procède au rachat, respectivement la banque mandatée par elle, déduit l'impôt du prix de rachat et le verse à l'AFC.

Les personnes domiciliées en Suisse peuvent se faire rembourser l'impôt anticipé si, au moment du rachat, elles avaient droit de jouissance sur les actions nominatives et qu'il n'existait pas de cas d'évasion fiscale (art. 21 LIA). Les personnes domiciliées à l'étranger peuvent exiger le remboursement dans la mesure où des conventions de double imposition le permettent.

2. Impôts directs

Les commentaires suivants se rapportent à l'impôt fédéral direct. La pratique en matière d'impôts cantonaux et communaux est en règle générale analogue à celle relative à l'impôt fédéral direct.

- a. Actions nominatives détenues dans la fortune privé:
 Lors du rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix de rachat des actions nominatives et la valeur nominale de celles-ci constitue un revenu imposable (principe de la valeur nominale).
- Actions nominatives détenues dans la fortune commerciale:
 Lors du rachat d'actions nominatives par la société, la différence entre le prix de rachat et la valeur comptable des actions nominatives constitue un bénéfice imposable (principe de la valeur comptable).

Les actionnaires, dont le domicile fiscal est l'étranger, sont imposés conformément à la législation de leur pays.

Ces explications ne procurent ni un exposé exhaustif des possibles conséquences fiscales ni un conseil fiscal. Il est conseillé aux actionnaires de consulter leur propre conseiller fiscal au sujet des conséquences fiscales de leur participation au l'offre de rachat.

3. Taxes et redevances

Le rachat d'actions nominatives propres en vue d'une réduction de capital est franc de droit de timbre fédéral de négociation pour l'actionnaire qui vend ses actions nominatives. Les droits de la SIX Swiss Exchange SA sont cependant dus.

Informations non publiques

La société certifie ne pas disposer d'informations non publiques susceptibles d'influer de manière significative sur la décision des actionnaires.

Actions nominatives propres

A la date du 9 novembre 2023 la société détenait directement ou indirectement 1'900 actions nominatives propres (soit environ 0.20 % du capital et des droits de vote).

Actionnaires détenant plus de 3 % des droits de vote

Les ayants droit économiques suivants détiennent plus de 3 % du capital-actions et des droits de vote de la société:

Planalto SA, Luxembourg, Luxembourg^{1, 2} 34.6 % du capital-actions et des droits de vote

J. Safra Sarasin Investmentfonds SA, Bâle, Suisse³ (actionnaires directs: Sara Select) 8.83 % du capital-actions et des droits de vote

Tweedy, Browne Company LLC, Stamford, USA $^{1.4}$; Tweedy, Browne Global Value Fund 5 (dont 7.2 % d'ayants droit économiques Tweedy, Browne Fund Inc, Stamford, USA)

8.5 % du capital-actions et des droits de vote

FundPartner Solutions (Suisse) SA, Genève, Suisse^{1,6} (dont 3,3 % RP Fonds Institutionnel, Genève, Suisse)

4.3 % du capital-actions et des droits de vote

3.8 % du capital-actions et des droits de vote

UBS Fund Management (Switzerland) SA, Bâle, Suisse¹

Retraites Populaires, Lausanne, Suisse¹ 3.3 % du capital-actions et des droits de vote

- ¹ Selon le rapport annuel 2022.
- 2 Gisela Goldkamp est la personne économiquement habilitée à exercer les droits de vote. Benedikt A. Goldkamp est propriétaire des droits de vote.
- ³ Position du 9 novembre 2023 selon la déclaration de divulgation publié sur hiips://www.ser-ag.com/de/resources/notifications-market-participants/significant-shareholders.html? issuedBy=PHOENIX&dateFrom=20221010#/.
- ⁴ Tweedy, Browne Company LLC (TBC) n'est pas l'ayant droit économique des actions. Des droits de vote ont été transférés à TBC conformément à des accords de conseil en placement distincts. Il convient de noter que les actions indiquées dans cette déclaration comprennent 68'640 actions détenues par Tweedy, Browne Global Value Fund, un acquéreur direct et ayant droit économique.
- 5 Conformément à une convention de conseil en placement entre Tweedy, Browne Global Value Fund (TBGVF) et TBC, TBGVF a transféré à TBC le droit de vote relatif à 68'640 actions au porteur de Phoenix Mecano SA. TBC n'est pas l'ayant droit économique des actions. TBGVF est le seul ayant droit économique des actions.
- 6 Il convient de noter que le nombre d'actions indiqué dans la présente déclaration como prend 3.3 % d'actions détenues par RP Fonds Instituionnel, un acquéreur direct et un avant droit économique.

La société n'a pas connaissance des intentions des actionnaires susmentionnés concernant la vente d'actions nominatives dans le cadre de l'offre de rachat.

Droit applicable et for

Droit suisse. Le for judiciaire exclusif est Zurich.

Numéros de valeur / ISIN /Symbole

Action nominative Phoenix Mecano SA 126 133 810 / CH1261338102 / PMN

Action nominative Phoenix Mecano SA (rachat d'actions sur la deuxième ligne de négoce)

130 560 365 / CH1305603651 / PMNE

Cet avis ne constitue pas un prospectus.

This offer is not being and will not be made, directly or indirectly, in the United States of America and/or to US persons and may be accepted only by Non-US persons and outside the United States of America. Accordingly, copies of this document and any related materials are not being, and may not be, sent or otherwise distributed in or into or from the United States of America, and persons receiving any such documents (including custodians, nominees and trustees) may not distribute or send them in, into or from the United States of America.

